

**C A N A D A**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

**N° : R-4110-2019**

Demanderesse

**PHASE 2**

**ET**

**MUNICIPALITÉ DE LES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, EN SA QUALITÉ DE COMMUNAUTÉ MARITIME DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

Communauté maritime

---

**PLAN D'ARGUMENTATION  
DE LA COMMUNAUTÉ MARITIME**

---

## **I. Introduction**

1. La présente instance porte spécifiquement sur l'étude de la stratégie d'approvisionnement énergétique des Îles-de-la-Madeleine (ci-après la « Stratégie ») préconisée par Hydro-Québec Distribution (ci-après le « Distributeur »);
2. La pierre angulaire de cette Stratégie constitue en la méthode d'approvisionnement énergétique des Îles-de-la-Madeleine que le Distributeur juge la plus adéquate, à savoir un raccordement par câbles sous-marin avec une utilisation accessoire de l'actuelle centrale au mazout pour la fourniture d'énergie pendant les périodes de pointe (scénario S-3) (ci-après le « Scénario retenu S-3 ») ;
3. Par le biais du présent plan d'argumentation, la Communauté maritime des Îles-de-la Madeleine (ci-après la « Communauté maritime) désire aborder certains éléments saillants du dossier;

## **II. L'intervention de la Communauté maritime**

4. Il importe de réitérer que l'intention de la Communauté maritime en la présente instance n'est pas de porter un jugement de valeur à l'égard du Scénario retenu S-3 ;
5. En conformité avec cette approche, la Communauté maritime a adopté un positionnement selon lequel elle ne se prononce pas en faveur ou en défaveur du Scénario retenu S-3;
6. L'importance hors-norme pour le milieu local découlant de la méthode d'approvisionnement à être déployée amène néanmoins la Communauté maritime à veiller à ce que ce choix rencontre le mieux les besoins de la collectivité;
7. La Communauté maritime a d'ailleurs eu l'occasion d'exprimer à la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») dans le cadre de sa preuve, les effets que la modification de la méthode de raccordement actuelle ainsi que la fin du programme PUEÉ qui l'accompagne causeront pour la collectivité des Îles-de-la-Madeleine<sup>1</sup>;
8. En ce sens, la Communauté maritime désire s'assurer que différents scénarios ont été évalués adéquatement et que l'information nécessaire pour déterminer s'il y a lieu d'approuver la Stratégie du Distributeur est détenue par la Régie;

---

<sup>1</sup> Pièce [C-CMIDLM-0006](#), R-4110-2019 Phase 2, p.20-23

9. Cela étant, la Communauté maritime a souligné respectueusement à la Régie que les considérations ayant servi au Distributeur à arrêter son choix de la méthode d'approvisionnement s'appuient sur des éléments incomplets et, conséquemment, la Communauté maritime soumet, qu'à ce stade-ci du dossier, qu'il ne faudrait pas rejeter l'ensemble des autres scénarios analysés sans procéder à des validations additionnelles ;

### III. Aspects généraux

10. La présente phase du dossier est dédiée à déterminer si la Régie approuve ou non la Stratégie d'approvisionnement proposée par le Distributeur ;
11. À cette fin, la Régie a souligné l'importance des informations communiquées en l'instance dans le cadre de son analyse :

*« [52] Au terme de la phase 2 du présent dossier, la Régie déterminera si les informations dont dispose le Distributeur sont suffisantes pour justifier la Stratégie, incluant les enjeux cités au paragraphe précédent. Elle rappelle qu'elle doit disposer d'informations suffisantes relativement à la stratégie d'approvisionnement envisagée par le Distributeur, aux divers scénarios analysés à cette fin et à leurs coûts estimés respectifs, afin d'être en mesure de décider s'il y a lieu d'approuver ou non la Stratégie qu'il privilégie. »<sup>2</sup>*

Nos soulignés

12. Ainsi, pour la Communauté maritime, la méthode d'approvisionnement étant la pièce maîtresse de la Stratégie contenue à la preuve déposée par le Distributeur, il en découle que l'information ainsi communiquée doit étayer et justifier de manière suffisante et probante les fondements ayant servi au Distributeur pour arrêter son choix sur le Scénario retenu S-3;
13. Or, au terme de son analyse, que ce soit dans le cadre de la preuve du Distributeur ou par l'entremise des réponses aux demandes de renseignements formulées, la Communauté maritime soutient respectueusement que l'information communiquée n'est pas suffisante et probante pour permettre à la Régie d'approuver la Stratégie soumise;
14. Dans le cadre de sa preuve, la Communauté maritime a eu l'opportunité de soulever à la Régie des éléments portant sur l'évaluation de l'acceptabilité sociale qui lui apparaissent incohérents ou incomplets, lesquels demeurent pendants et entiers en date de la présente selon l'avis de la Communauté maritime, à savoir particulièrement <sup>3</sup>:

<sup>2</sup> Pièce [D-2022-043](#), R-4110-2019 Phase 2, par. 52

<sup>3</sup> Pièce [C-CMIDLM-0006](#), R-4110-2019 Phase 2, p.13-19

- L'analyse de l'acceptabilité sociale s'est articulée à partir des filières plutôt qu'à partir de scénarios concrets ;
  - L'information véhiculée auprès de la population dans le cadre de la consultation de l'automne 2020 était sommaire et ne brossait pas un portrait global des impacts positifs ou négatifs associés aux différents scénarios ;
  - La Communauté maritime a noté une incohérence entre le contenu explicatif du sondage à la population et le contenu de la preuve, notamment en ce qui concerne les représentations quant à la fiabilité dans le questionnaire du sondage et le contenu de la preuve du Distributeur (le raccordement par câbles étant le seul moyen d'approvisionnement qualifié de fiable alors que la fiabilité de l'ensemble des scénarios analysé ne constitue pas réellement un enjeu) ;
  - L'absence d'évaluation des retombées économiques locales qui constitue cependant une considération importante pour une majorité de gens selon les constats du Distributeur ainsi qu'une exigence soulevée par la Communauté maritime dès 2018<sup>4</sup>;
15. Ces éléments incohérents ou incomplets amènent la Communauté maritime à recommander à la Régie de requérir que des validations additionnelles soient effectuées au niveau de l'évaluation de l'acceptabilité;
16. L'acceptabilité sociale étant un critère important dans le choix de la méthode d'approvisionnement<sup>5</sup> et permettant potentiellement de privilégier un scénario au profit d'un autre<sup>6</sup>, l'acceptabilité sociale doit être construite sur des bases adéquates et égalitaires entre les différents scénarios;
17. L'approbation de la Stratégie par la Régie orientera les démarches du Distributeur face à la méthode d'approvisionnement à être déployée. En effet, une approbation de la Stratégie telle que présentée ferait en sorte que le Distributeur concentrerait alors ses efforts sur le développement du Scénario retenu S-3 alors que la Communauté maritime estime que des éléments méritent d'être davantage confirmés;
18. C'est dans cette optique que la Communauté maritime indiquait dans sa preuve que :

*« Le Distributeur souligne que des analyses supplémentaires seront effectuées dans le cadre de l'avant-projet pour valider les éléments*

---

<sup>4</sup> Pièce [C-CMIDLM-009](#), R-4110-2019 Phase 2, p.5

<sup>5</sup> Importance du critère confirmé par le Distributeur notamment dans son plan d'argumentation, Pièce [B-0278](#), R-4110-2019 Phase 2, par. 42

<sup>6</sup> Tel que précisé à la preuve de la Communauté maritime, Pièce [C-CMIDLM-0006](#), R-4110-2019 Phase 2, p.8-10;

*du projet, dont l'acceptabilité sociale. Cependant, dans la mesure où le Distributeur demande à la Régie d'approuver sa stratégie de raccordement, laquelle comporte, selon la Communauté maritime, certaines lacunes à l'égard d'une des quatre orientations ayant guidé son choix et ayant même fortement contribué à le privilégier par rapport à d'autre, il y a lieu immédiatement de s'assurer que les bases des travaux de l'avant-projet à intervenir sont solides. »<sup>7</sup>*

19. Les validations additionnelles à ce stade-ci du dossier permettraient de confirmer ou infirmer, le cas échéant, la pertinence du Scénario retenu S-3 par rapport aux autres scénarios et permettre, par la suite, au Distributeur, dans le cadre de son avant-projet qui sera soumis à l'analyse selon l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>8</sup>, de figer l'acceptabilité sociale du scénario choisi;
20. La Communauté maritime désire rappeler qu'elle ne recherche pas des validations additionnelles exhaustives ni, qui plus est, à l'égard de tous les scénarios analysés, mais plutôt sur un nombre restreint de scénarios en se limitant aux autres scénarios privilégiés (S-6 et S-15) ou à tout autre scénario que la Régie estime pertinent<sup>9</sup>;

#### **IV. Particularités**

21. La Communauté maritime désire revenir sur certains éléments soulevés par le Distributeur dans le cadre de réponses à des demandes de renseignements et de son plan d'argumentation qui n'ont pas été complètement traités ailleurs dans les présentes;

##### **a) Le questionnaire effectué par la Communauté maritime**

22. Il appert d'une réponse à une demande de renseignement formulée par la Régie<sup>10</sup> ainsi que du plan d'argumentation<sup>11</sup> que le Distributeur justifie, d'une part, son choix du Scénario retenu S-3 et, d'autre part, l'absence de nécessité d'effectuer des vérifications additionnelles à l'égard de l'acceptabilité sociale en évoquant une cohérence entre le niveau de favorabilité à l'égard du raccordement par câbles constaté à l'issue des démarches qu'il a effectuées (76 %<sup>12</sup>) ainsi que le résultat d'un

---

<sup>7</sup> Pièce [C-CMIDLM-0006](#), R-4110-2019 Phase 2, p.19

<sup>8</sup> RLRQ, c. R-6.01

<sup>9</sup> Pièce [C-CMIDLM-0006](#), R-4110-2019 Phase 2, p.23

<sup>10</sup> Voir la réponse à la question 1.11 de la DDR n° 11 de la Régie, [Pièce B-0275](#), R-4110-2019 Phase 2, p. 22;

<sup>11</sup> Pièce [B-0278](#), R-4110-2019 Phase 2, par. 49

<sup>12</sup> Pièce [B-0204](#), R-4110-2019 Phase 2, p. 21

- questionnaire<sup>13</sup> mené par la Communauté maritime qui établit le niveau de favorabilité du raccordement par câbles à 57%<sup>14</sup>;
23. Il convient d'apporter quelques nuances à ce sujet;
24. D'abord, le questionnaire ainsi mené était destiné à valider les orientations de la Stratégie énergétique des Îles-de-la-Madeleine<sup>15</sup> et les résultats du sondage doivent être appréciés dans ce cadre;
25. Ce faisant, le questionnaire ainsi mené n'était donc pas destiné à cerner la méthode d'approvisionnement la plus adaptée pour desservir une collectivité;
26. À cet égard, la Communauté maritime réitère que l'évaluation de l'acceptabilité sociale de la collectivité d'accueil face à une méthode d'approvisionnement passe forcément par la présentation ultérieure de scénarios concrets plutôt que par des filières ainsi que par la présentation des avantages et inconvénients attachés à ces scénarios<sup>16</sup>;
27. Or, cette méthodologie n'a pas été effectuée dans le cadre du questionnaire réalisé par la Communauté maritime et conséquemment, un résultat diamétralement opposé à celui découlant des démarches menées par le Distributeur aurait été surprenant;
28. La Communauté maritime ne conteste cependant pas qu'une certaine forme d'acceptabilité se dégage par rapport au raccordement par câbles;
29. Par contre, le questionnaire révèle également que la population est ouverte à d'autres filières, notamment l'éolien et le solaire (il est à noter que le gaz naturel liquide renouvelable (GNR) n'a pas fait l'objet du sondage) qui obtiennent des niveaux de favorabilité comparables à la solution de raccordement par câbles<sup>17</sup>;
30. Conséquemment, la vision favorable de la population de la Communauté maritime constatée dans le cadre du questionnaire à l'égard de certaines autres sources d'approvisionnement ainsi que du sondage du Distributeur et des lacunes dans l'analyse du Distributeur de l'acceptabilité sociale soulevées par la Communauté maritime renforcent la nécessité pour la

---

<sup>13</sup> <https://www.muniles.ca/wp-content/uploads/2021/11/donnees-Enquete-energieaout2020-sansquestionouverte-1.pdf>

<sup>14</sup> Voir les résultats à la question Q4; [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/529/DocPrj/R-4110-2019-B-0204-Demande-Dem-2021\\_10\\_29.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/529/DocPrj/R-4110-2019-B-0204-Demande-Dem-2021_10_29.pdf)

<sup>15</sup> Pièce C-CMIDLM-0013, R-4110-2019 Phase 2

<sup>16</sup> Voir la réponse de la Communauté maritime à la question 1.1 de la DDR n° 1 de la Régie, Pièce C-CMIDLM-0011, R-4110-2019 Phase 2, p. 22;

<sup>17</sup> Voir les résultats à la question Q8; [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/529/DocPrj/R-4110-2019-B-0204-Demande-Dem-2021\\_10\\_29.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/529/DocPrj/R-4110-2019-B-0204-Demande-Dem-2021_10_29.pdf)

Communauté maritime de procéder à des validations additionnelles pour s'assurer de l'effectivité du choix de la méthode de raccordement retenue au terme de la présente instance ;

### **b) Les retombées économiques locales**

31. Dans son plan d'argumentation<sup>18</sup>, le Distributeur rappelle qu'un comité conjoint avec les acteurs du milieu local ayant pour objectif de favoriser les retombées économiques locales et de discuter du plan de main-d'œuvre sera mis en place d'ici la fin 2022.
32. La Communauté salue cette initiative, mais elle rappelle cependant à la Régie que l'évaluation des retombées économiques locales n'a pas été réalisée par le Distributeur<sup>19</sup> alors qu'il s'agit d'un aspect important pour une majorité de gens en vertu des constats tirés par le Distributeur des consultations menées à l'automne 2020<sup>20</sup> ainsi qu'une exigence énoncée par la Communauté maritime dès 2018<sup>21</sup>;
33. Les retombées économiques locales associées aux différents scénarios d'approvisionnement constituent un élément pouvant grandement influencer la vision de la collectivité des scénarios leur étant présentés;
34. L'évaluation des retombées économiques locales devrait être réalisée au moment du choix du scénario d'approvisionnement à être déployé et non dans le cadre de rencontres postérieures à ce choix;

### **c) Les consultations menées par le Distributeur**

35. Dans son plan d'argumentation<sup>22</sup>, le Distributeur revient sur un extrait de la preuve de la Communauté maritime reproduit ci-après par lequel cette dernière souligne qu'à sa connaissance il n'y a pas eu de consultations depuis l'automne 2020, soit depuis la fin de ses démarches consultatives auprès de la population :

*« Par ailleurs, en réponse à une question de la Régie dans le cadre d'une demande renseignements, le Distributeur indique ne pas avoir noté de changement à l'égard de l'acceptabilité sociale. La Communauté maritime désire souligner, qu'à sa connaissance, le Distributeur n'a pas consulté de nouveau les citoyens de la Communauté maritime et qu'aucun changement n'a donc pu être noté. Il est à noter qu'en septembre 2021, l'information contenue à la*

---

<sup>18</sup> Pièce [B-0278](#), R-4110-2019 Phase 2, par. 99

<sup>19</sup> Voir la réponse du Distributeur 5.1 à la DDR n°1 de la Communauté maritime; Pièce [B-0258](#), p.9

<sup>20</sup> Pièce [B-0204](#), R-4110-2019 Phase 2, p. 21

<sup>21</sup> Pièce [C-CMIDLM-009](#), R-4110-2019 Phase 2, p.5

<sup>22</sup> Pièce [B-0278](#), R-4110-2019 Phase 2, par. 98

*preuve n'a pas été communiquée en détail aux intervenants du milieu et aucunement à la population et qu'en novembre, l'information a seulement été donnée sur la solution retenue »<sup>23</sup>*

36. Il est à noter que la Communauté maritime trace une distinction entre une « consultation » de la population (où une rétroaction est recherchée) et une « présentation » (qui se limite à une divulgation d'information);
37. En l'espèce, à la connaissance de la Communauté maritime et comme le souligne le Distributeur en réponse à des demandes de renseignements<sup>24</sup>, les démarches postérieures à l'automne auxquelles fait référence le Distributeur se sont avérées être des rencontres pour annoncer la solution privilégiée par Hydro-Québec ;
38. Conséquemment, la Communauté maritime soutient que ces rencontres d'« annonce » ne peuvent être considérées comme étant des consultations;

**d) Incohérence quant aux évaluations du Distributeur de l'utilisation de sources d'énergie aux Îles-de-la-Madeleine par rapport à la transition énergétique de la province**

39. Relativement à l'incohérence soulevée par la Communauté maritime dans l'approche du Distributeur face au traitement de la filière GNR dans le cadre des appels d'offres en cours comparativement à la présente instance, le Distributeur indique l'importance de « *la nécessité de favoriser la bonne énergie à la bonne place, afin de permettre une transition énergétique cohérente à la grandeur de la province* »<sup>25</sup>.
40. Or, ce faisant, le Distributeur n'étaye aucunement son raisonnement ni les critères lui permettant d'évaluer l'utilisation de « *la bonne énergie à la bonne place, afin de permettre une transition énergétique cohérente à la grandeur de la province* »<sup>26</sup> ni comment conclure que certaines sources ne seraient pas une bonne énergie pour l'archipel des Îles-de-la-Madeleine comparativement à d'autres endroits au Québec parce qu'une part significative serait utilisée;
41. La Communauté maritime suggère qu'outre que le coût des solutions, les retombées économiques locales doivent faire partie de cette évaluation de « *la bonne énergie à la bonne place* ».

<sup>23</sup> Pièce [C-CMIDLM-0006](#), R-4110-2019 Phase 2, p.17

<sup>24</sup> Voir la réponse du Distributeur à la question 1.2 de la DDR n° 11 de la Régie, [Pièce B-0275](#), R-4110-2019 Phase 2, p. 12; Voir la réponse du Distributeur à la question 4.2 de la DDR n° 10 de la Régie, [Pièce B-0248](#), R-4110-2019 Phase 2, p. 20;

<sup>25</sup> Pièce [B-0278](#), R-4110-2019 Phase 2, par. 101

<sup>21</sup> Pièce [B-0278](#), R-4110-2019 Phase 2, par. 36

<sup>22</sup> Pièce [B-0278](#), R-4110-2019 Phase 2, par. 101

<sup>26</sup> Pièce [B-0278](#), R-4110-2019 Phase 2, par. 101



42. La Communauté maritime souligne également que chacun des scénarios implique une utilisation d'une forme d'énergie qui pourrait servir à la transition énergétique à la grandeur de la province, notamment près de 200 GWh/an pour la solution retenue par le Distributeur<sup>27</sup>.

**e) Fiabilité**

43. La Communauté maritime constate que le Scénario retenu S-3 privilégié a été conçu en considérant le critère de fiabilité applicable aux réseaux autonomes, soit (N-1) X 90 % » tout comme l'ensemble des scénarios.<sup>21</sup>

44. La Communauté maritime appuie le maintien de ce critère de fiabilité par le Distributeur.

45. Or, le Distributeur répond aux préoccupations soulevées par la Communauté maritime quant aux prévisions de la Demande en énergie et puissance sans justifier le respect de ce critère.<sup>22</sup>

**V. Conclusion**

46. Avec respect pour le Distributeur, la Communauté maritime maintient que les informations dont dispose le Distributeur ne sont pas probantes et suffisantes pour cerner adéquatement l'acceptabilité sociale attachée aux scénarios à l'étude;

47. La Communauté maritime recommande donc à la Régie de donner suite aux conclusions<sup>28</sup> énoncées par la Communauté maritime dans le cadre de sa preuve ;

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

À Québec, le 19 juillet 2022

(s) Antoine Bouffard

Me Antoine Bouffard

Service juridique de la Fédération québécoise  
des municipalités

Procureur de la Communauté maritime

<sup>27</sup> Pièce [C-RNCREQ-0103](#), R-4110-2019 Phase 2, p.16

<sup>28</sup> Pièce [C-CMIDLM-0006](#), R-4110-2019 Phase 2, p.23

